

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-272-1919 accordant une concession provisoire à la communauté des sectateurs de Zoroastre.

n° 17-272-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 juin 1919

Numéro JO
n° 272 du 30/06/1919

Date du numéro
30 juin 1919

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés du 1er janvier 1892, 13 novembre 1899, 29 décembre 1899, réglementant le régime des concessions à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté Ne 52 du 43 mars 1909, rapportant celui du 19 juin 1907 et établissant une nouvelle réglementation au sujet des concessions de terrain à accorder au cimetière Européen.

Vu la demande formulée en date du 18 décembre 1918, par les sieurs Jewanji Mistry et Darapsa Mistry, délégués des sectateurs de Zoroastre

Vu le rapport N° 59 en date du 1er mars 1919 et la note en date du 3 avril 1919, du Chef du Service des Travaux Publics

Vu l'avis favorable émis par la Commission de la Propriété foncière dans sa séance du 30 mai 1919

Sur le rapport du Secrétaire Général du Gouvernement

Le Conseil d'administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Il est fait concession provisoire à la communauté des sectateurs de Zoroastre domiciliés à Djibouti, d'une parcelle de terrain de 738 m², attenante à l'ouest de la limite ouest du cimetière européen et ce dans le but exclusif d'y enterrer leurs morts. Cette parcelle affecte la forme d'un trapèze rectangle dont les dimensions sont respectivement : de 45 m. 20 pour la grande base, 4,00 pour la petite base et 30 m. pour la hauteur. (voir plan ci-annexé) Art. 2.— La présente concession est subordonnée à l'édification par les concessionnaires et ce dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un mur de clôture en maçonnerie donnant par mètre courant 0 m³ 920 de maçonnerie, dont les dimensions seront données par le Service des Travaux Publics. Passé ce délai, les présentes dispositions seront rapportées purement et simplement. Art. 3.— La Colonie ne fournit aux concessionnaires intéressés, aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers. Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

